

Arrêt

n° 235 615 du 28 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat, 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juin 2017, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kampala (Ouganda), une demande de visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son épouse, bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique depuis le 8 juillet 2016.

1.2. Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 8 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 20/06/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M.I.I.] né le 03/01/1988, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse présumée, [A.N.N.], née le 02/02/1991, de nationalité somalienne et bénéficiant de la protection subsidiaire depuis le 08/07/2016.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 23/12/2014 pour un mariage conclu le 05/12/2014 ;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 11, § 1^{er}, et 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motivation et le principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration ».

2.1.2. Après avoir rappelé les termes des articles 11, § 1^{er}, et 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 et précisé que cette dernière disposition constitue une transposition partielle de l'article 11.2 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut pas refuser un visa pour le seul motif que des documents officiels prouvant le lien familial sont manquants, mais que celle-ci est obligée de prendre en compte d'autres preuves valables.

Soutenant que le motif de l'acte attaqué - qu'elle reproduit - par lequel la partie défenderesse estime en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 que l'acte de mariage produit est falsifié, constitue le seul motif de la décision de refus de visa, elle fait valoir qu'au regard du prescrit de l'article 11, 1^{er}, précité, il ne peut s'agir de la seule raison du rejet et que l'article 12bis, §§ 5 et 6, impose à la partie défenderesse de prendre en compte d'autres preuves valables et que celle-ci pouvait faire un entretien ou tout autre enquête afin d'examiner le lien conjugal invoqué, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles elle n'a pas procédé à un entretien avec elle à l'ambassade de Kampala ainsi qu'avec son épouse à Bruxelles, ce qui aurait permis de démontrer le lien conjugal.

Elle poursuit en soutenant que, s'agissant d'un document somalien, l'authenticité ne peut en être garantie dès lors que le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique et que les documents somaliens ne peuvent être légalisés. Elle en déduit que la partie défenderesse a une obligation particulière de faire d'autres enquêtes dans la mesure où même un certificat de mariage présentant des cachets originaux n'aurait pas suffi à démontrer le lien conjugal.

Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'acte attaqué quant aux raisons de ne pas prendre en compte d'autres moyens de preuves valables et de n'avoir pas procédé à une enquête complémentaire, elle soutient que celle-ci a utilisé son pouvoir d'appréciation de manière déraisonnable.

Elle renvoie ensuite à plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour appuyer son argumentation et conclu à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.1.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur l'article 11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 74/20 de la même loi.

2.2.1.2. Sur le reste du premier moyen, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial avec son épouse, bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, demande visée par l'article 10, §1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume

[...] »

Il convient également de se référer à l'article 12bis, §2, § 5 et § 6 de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« § 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

2.2.1.3. La lecture de cet article démontre qu'un système en cascade a été mis en place en ce qui concerne le régime de la preuve du lien familial dans le cadre du regroupement familial à l'égard d'un

citoyen européen ou d'un Belge. La circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial (M.B. 2 juillet 2009) (ci-après « la circulaire ministérielle du 17 juin 2009), précise :

« Le régime de la preuve du lien familial est prévu par l'article 12bis de la loi, en ce qui concerne le regroupement familial à l'égard d'un étranger (art.10 et art.10bis), et par l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 exécutant la loi, en ce qui concerne le regroupement familial à l'égard d'un citoyen européen ou d'un Belge.

Il est organisé sous la forme d'un système en cascade.

Le lien familial est donc établi au moyen des modes de preuve suivants :

1. des documents officiels en faisant foi, établis conformément aux règles de droit international privé, en ce qui concerne tant les conditions de fond et de forme que la légalisation;

Il s'agit de la règle principale à laquelle dérogent les deux autres modes de preuve.

En général, il s'agit d'une copie littérale de l'original de l'acte légalisé conformément à l'article 30 du Code de droit international privé.

2. "d'autres preuves valables ";

Elles sont produites uniquement en cas d'impossibilité pour l'étranger de produire des documents officiels et sont soumises à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers.

3. un entretien ou une analyse complémentaire.

L'entretien est davantage destiné à l'établissement de l'existence d'un lien conjugal (ou partenariat) alors que l'analyse complémentaire, en l'occurrence le test ADN, vise à prouver l'existence du lien de filiation.

L'Office des étrangers peut recourir à ce mode de preuve uniquement en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque l'étranger ne peut produire ni documents officiels ni autres preuves valables permettant d'établir le lien familial. »

2.2.1.4. Le Conseil observe que l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce, cette disposition visant spécifiquement les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire (voir le rapport accompagnant le projet de loi du 30 janvier 2009 modifiant l'article 12bis de la loi sur les étrangers, Doc Parl, 2008-2009, doc. 52K 1695/002, 4).

L'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 concerne les autres étrangers qui ne tirent pas leur droit de séjour en Belgique du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. L'article 12bis, § 5 est une transposition de l'article 11, paragraphe 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc Parl, 2005-2006, doc 51K 2478/001, p.69). Cette disposition est libellée comme suit: "Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ». À l'origine, l'article 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquait qu'aux réfugiés reconnus, mais il a été étendu aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi sur les étrangers (MB 12 septembre 2011)

2.2.1.5. L'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...] »

Cette disposition qui constitue la transposition de l'article 16, paragraphe 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, a été insérée par l'article 35 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc Parl, 2015-2016, 54K 1696/001, p.238 et 54K 1696/006, p.2).

L'article 16, paragraphe 2 de ladite directive est libellé comme suit :

« 2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

- a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;*
- b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.*

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant. »

L'article 17 de cette même directive prévoit également que :

« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».

2.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation matérielle et violé l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en se limitant au seul constat que « [...] les cachets officiels présents sur [le certificat de mariage] sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales » pour en conclure qu'il y a lieu d'appliquer l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors «qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

Or, tout acte administratif doit reposer sur des «motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif» (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir se trouver dans l'impossibilité de produire des actes authentiques au regard de la situation de guerre civile prévalant en Somalie dont le gouvernement n'est en tout état de cause pas reconnu par la Belgique, raison pour laquelle ces documents ne sont jamais légalisés. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d' « autres preuves » afin de prouver son lien matrimonial alors que son épouse est bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique.

2.2.2.3. A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique à Kampala et concernant la demande de regroupement familial de la partie requérante, qui porte la mention suivante : « *Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document*

Il s'ensuit qu'en l'absence de reconnaissance du gouvernement somalien par la Belgique, aucun document d'état civil provenant de ce pays ne peut faire l'objet d'une légalisation. Ceci entraîne pour conséquence qu'un ressortissant somalien ne pourra jamais apporter la preuve de ses liens de parenté ou d'alliance afin d'obtenir un regroupement familial en Belgique, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

En conséquence, il ne saurait être raisonnablement contesté que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de « *se procurer les documents officiels établissant son lien familial* », à savoir « *des documents officiels en faisant foi, établis conformément aux règles de droit international privé, en ce qui concerne tant les conditions de fond et de forme que la légalisation* ».

2.2.2.4. Or, l'article 12bis, §5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que si « *le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire [...] ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10* » il doit être « *tenu compte de toute autre preuve valables produites au sujet [du lien familial]* » pour autant que celui-ci soit antérieur à l'entrée du regroupant en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Or, il apparaît, d'une part, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des divers documents annexés à la demande visée au point 1.1. du présent arrêt afin d'examiner la réalité du lien invoqué. Le Conseil observe en effet, à l'analyse des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante avait notamment produit, en annexe de sa demande, les déclarations de son épouse auprès des services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale, déclarations dont il découle qu'elle avait invoqué son lien d'alliance avec la partie requérante. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments soumis à son appréciation qui serait susceptible de constituer une « autre preuve » du lien familial invoqué.

D'autre part, à supposer que la partie défenderesse ait analysé l'acte de mariage litigieux comme une « autre preuve » du lien marital invoqué, *quod non* au regard des arguments de la note d'observations, le Conseil observe qu'elle a toutefois directement écarté ce document en constatant que ce document présentait des traces de falsification à savoir des « *cachets officiels [...] imprimés au moyen d'une imprimante couleur* ». Elle en a déduit que ceux-ci ne constituent pas « *d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales* » et que « *le document produit est manifestement falsifié* » faisant dès lors application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sans effectuer, au préalable, un examen individualisé de la situation des membres de la famille concernée.

La partie défenderesse a dès lors fait une application automatique de l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour rejeter la demande de visa au motif « *qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* ».

A cet égard, le Conseil, rappelant que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 transpose notamment l'article 16, paragraphe 2 de la directive 2003/86/CE, renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour de Justice ») dans l'affaire Y.Z., Z. Z., Y.Y contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 14 mars 2019 (C-557/17) portant sur l'interprétation de l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 qui énonce ce qui suit :

« 51. [...] le retrait d'un titre de séjour en application de l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 ne saurait intervenir de manière automatique. En effet, il résulte de l'emploi des termes « peuvent [...] retirer » figurant à cette disposition que les États membres jouissent d'une marge d'appréciation quant à ce retrait. À cet égard, l'État membre concerné doit, conformément à l'article 17 de cette directive, effectuer au préalable un examen individualisé de la situation du membre de la famille concerné, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts

en présence (voir, en ce sens, arrêts du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43).

52. En vertu de ce dernier article, l'édit État membre doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de cette personne, la durée de résidence de celle-ci sur son territoire ainsi que, s'agissant notamment d'une mesure de retrait du titre de séjour, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales de ladite personne avec son pays d'origine.

[...]

57. *Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que, dans le cas où des documents falsifiés ont été produits aux fins de la délivrance de titres de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, la circonstance que ces membres de la famille n'avaient pas connaissance du caractère frauduleux de ces documents ne fait pas obstacle à ce que l'État membre concerné procède, en application de cette disposition, au retrait de ces titres. Conformément à l'article 17 de cette directive, il incombe toutefois aux autorités nationales compétentes d'effectuer, au préalable, un examen individualisé de la situation de ces membres, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des intérêts en présence. ».*

Si la situation soumise à la Cour de Justice portait sur la question du retrait de titre de séjour au regard de la présentation de documents frauduleux, l'interprétation opérée par la Cour, dès lors qu'elle porte de manière générale sur l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86/CE, trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* au cas de rejet d'une demande d'entrée ou de séjour.

Or, au vu de la motivation de l'acte attaqué, il appert que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'au regard de la formulation de ladite disposition qui prévoit que « [...] le Ministre ou son délégué peut refuser [...] », elle disposait d'une marge d'appréciation dans le cadre de cette décision de refus de demande de visa de regroupement familial et qu'il lui appartenait conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, et « *lorsqu'[elle] envisage de prendre une telle décision, [de tenir] compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », *quod non* en l'espèce. Or, il appartenait à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence, notamment le fait que la partie requérante provient d'un pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique et qui la met dans l'impossibilité de « *se procurer les documents officiels établissant son lien familial* », à savoir des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, d'une part. Et d'autre part, la production d'un document portant des traces de falsification pour attester de son lien d'alliance.

2.2.3. En ce que la partie défenderesse dans sa note d'observations fait valoir que « [...] la partie requérante donne à l'article 12bis, §§ 5 et 6, une portée qu'il n'a pas puisque c'est uniquement lorsqu'il est démontré que le demandeur ne peut pas fournir de document officiel qu'elle doit tenir compte d'autres preuves valables et peut à défaut (faire) procéder à des entretiens ou à toute enquête qu'il juge nécessaire. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a jamais soutenu avant la prise de l'acte attaqué qu'elle ne pourrait pas produire de document officiel ou d'autres preuves pour établir son lien matrimonial, mais qu'elle a tenté de le prouver en fournissant un document falsifié, ce qu'elle ne conteste pas. » le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.3. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT